



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles  
Commune de Saint-Étienne du Grès

## ARRÊTÉ DU MAIRE n° ST-2024/19

**Portant autorisation de mise en service  
d'un appareil de levage.  
Chantier ECO Quartier, cour du Loup - Pomeyrol**

**Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants,

**VU** le code du travail,

**VU** la Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993, modifiant le Code du travail,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, liée aux problèmes de normes et réglementation technique,

**VU** les Euro-codes et les règles NV65 modifiées 99 et N84 modifié 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme Européenne PR EN 13001-2 qui aide au calcul des sollicitations dues au vent,

**VU** les décrets n°94-1159 du 26 décembre 1994, 95-608 du 6 mai 1995, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1<sup>er</sup> septembre 2000 et du n°2008-244 du 7 mars 2008 relatifs à l'utilisation et à l'installation des appareils de levage,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges carnet de maintenance des appareils de levage,

**VU** les recommandations R337 modifiées, R383 modifiées et R406 de la caisse nationale des assurances maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,

**VU** le permis de construire accordé par arrêté n°URB-2023/52 du 26 mai 2023,

**VU** l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

**VU** l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,



**VU** la demande déposée le 8 Mars 2024 par Monsieur Plantier de l'entreprise COMET PACA Méditerranée Construction sis 19 ZA Saint Estève 13360 Roquevaire, Tel : 04-42-04-21-69 standard, mobile : 06-42-42-08-01, Courriel : [cyrill.plantier@cometsud.fr](mailto:cyrill.plantier@cometsud.fr) pour le montage d'un appareil de levage dans le cadre des travaux pour la construction de l'ECO Quartier, cour du Loup - Pomeyrol à Saint-Etienne du Grès 13103.

**VU** le dossier technique présenté par l'entreprise constitué des éléments suivants :

- Formulaire de demande d'autorisation d'installation d'appareils de levage,
- Déclaration CE de conformité
- Fiche technique appareil
- ACCORD de Permis de construire / Déclaration Préalable / Autorisation de travaux
- Plan de situation du chantier et plan de masse de la construction
- Emplacements du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier et installés à proximité immédiate, avec vue en plan de leurs aires d'évolution à compléter éventuellement par des vues en coupes bâtiments, constructions voisines ou obstacles naturels. Dans le dernier cas, des mesures particulières seront proposées
- Vue en coupe du sol de fondation de la grue en cas de présence de réseaux enterrés avec accord dans ce cas des Services concernés
- L'attestation d'un bureau de contrôle concernant la compatibilité du sol de fondation en fonction des contraintes exercées par l'appareil (charges et surcharges statiques et dynamiques)
- Contour précis du chantier avec la nature et la hauteur des clôtures, les voies de circulation des engins de chantier, les aires de travaux ou de stockage et d'approvisionnement de la ou des grues
- Indication des voies ouvertes à la circulation des personnes, des lignes électriques aériennes, des établissements ou terrains recevant du public, des bâtiments voisins et de tous les obstacles naturels susceptibles d'être survolés ou d'être atteints en cas de renversement de la grue, avec toute indication utile concernant leur nature et leur hauteur
- Implantation précise de la mise en station d'engins mobiles nécessaires au montage ou au démontage du ou des appareils
- Attestation de NON-survol en charge en dehors de l'emprise privée.
- Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile sur le plan des servitudes aéronautiques relativement au projet d'installation de votre grue (DGAC : 1, rue Vincent Auriol 13617 Aix en Provence -

**VU** le rapport de contrôle établi par un organisme agréé présenté par l'entreprise COMET PACA Méditerranée Construction constitué des essais en charge et en surcharge réglementaires.

**Considérant** qu'il est indispensable de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité publique sur le territoire communal et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

**Considérant** le motif de la demande,



## ARRÊTE

**Article 1 :** A compter du lundi 1<sup>er</sup> AVRIL 2024 8H00, L'entreprise COMET PACA Méditerranée Construction sis 19 ZA Saint Estève 13360 Roquevaire est autorisée à mettre en service 2 grues Potain désignées G1 et G2, conformément aux réglementations et aux normes en vigueur, ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande d'autorisation de mise en service d'un appareil de levage type grue à tour.

**Article 2 :** À tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur des engins de levage mis en service sur le territoire communal devra pouvoir justifier de la conformité des matériels aux normes en vigueur et fournir les copies des rapports des vérifications périodiques ou des certificats de bon montage.

**Article 3 :** Sur simple demande de l'administration municipale, elle pourra demander l'arrêt de l'utilisation de la grue si la mise en service engendre des risques pour les riverains ou les usagers.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable pour une durée de DOUZE mois. Pour proroger l'autorisation de mise en service de l'appareil de levage, une nouvelle demande écrite de prolongation devra être déposée ou adressée à la mairie au moins DEUX mois avant l'expiration de cette dernière autorisation.

**Article 5 :** L'appareil de levage de type grue visée par le présent arrêté est utilisée sous l'entière responsabilité des entreprises des travaux. Toute modification de son implantation ou de sa condition d'utilisation doit faire l'objet de l'obtention d'une nouvelle autorisation d'installation.

**Article 6 :** Dans le cas où les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées, le responsable de l'entreprise utilisatrice ou son représentant pourra être mis en demeure soit de démonter, soit de cesser d'utiliser l'appareil de levage objet du présent arrêté.

**Article 7 :** L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur. Pour apprécier aisément que la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture du chantier, un drapeau, ou tout autre dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet des grues.

**Article 8 :** L'autorisation accordée ne saurait préjuger des droits des tiers.

**Article 9 :** Le chantier devra être signalé, à l'amont et à l'aval, sur la voie publique.

**Article 10 :** Cette autorisation est valable pour une durée de 12 mois. Pour proroger l'autorisation, une nouvelle demande d'installation devra être déposée en mairie au moins 2 mois avant l'expiration de cette dernière.

**Article 11 :** Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à utiliser et manœuvrer les engins faisant l'objet de l'autorisation.

**Article 12 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux ou rapports et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires.



**Article 13 :** Monsieur le Maire pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la sécurité ou la tranquillité publique, si la signalisation de chantier mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la grue ne sont pas respectées.

**Article 14 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 15 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de Centre du SDIS de Saint Etienne du Grès, Madame la Directrice de l'aménagement durable de la Communauté de Communes Vallée des Baux et des Alpilles

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 11 Mars 2024.

Le Maire,  
Jean MINGION



Acte rendu exécutoire après  
publication en date du

12/03/24.